

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 79 (1928)
Heft: 1

Artikel: Le Risoud : Contribution à l'étude de l'origine des forêts cantonales vaudoises
Autor: Combe, S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785028>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Risoud.

Contribution à l'étude de l'origine des forêts cantonales vaudoises.

Si les forêts occupent généralement une place assez modeste dans l'histoire de notre pays, il est juste de noter que la Vallée de Joux fait exception à la règle. Si l'on s'en tient seulement à ce qui concerne la forêt du Risoud, on peut dire que l'abondance des documents tend à égarer le chercheur, surtout lorsqu'il entreprend l'étude des commentaires tendancieux engendrés à chaque procès par les parties adverses.

Il faut reconnaître que les transactions, au moyen-âge, fournissaient ample matière à chicane, tant par l'absence de délimitations précises dans la désignation des immeubles que par la concession de droits souvent illimités, et toujours valables pour l'éternité. Il est clair qu'une vente est faite « pour toujours », et qu'une servitude n'est pas établie pour un temps prescrit, mais lorsqu'on accorde un *droit d'usage* perpétuel à une population susceptible de s'accroître, sur un fonds qui peut, au contraire, diminuer, on commet une imprudence pleine de menaces pour l'avenir. L'histoire du Risoud est là pour illustrer cette vérité.

Nous laisserons de côté l'origine de la Vallée de Joux, l'hermite Ponce, la querelle de l'Abbaye de St-Oyens de Joux contre celle du Lac de Cuarnens, etc., toutes choses étrangères à l'histoire du Risoud.

Remontons seulement à 1186, époque où Ebal de la Sarraz était maître de la contrée. Suivant l'usage, ce seigneur se fit inféoder la Vallée de Joux par l'empereur Frédéric I, pour fortifier ses droits et se constituer un titre de propriété. Cet acte qui était, avant tout, une formalité juridique, au temps de sa conclusion, fut de la plus haute importance dans les procédures qui s'instruisirent depuis la conquête bernoise jusqu'en 1901. Je ne puis mieux faire que de citer textuellement la traduction de l'article relatif aux limites :

SAVOIR depuis le lieu appelé Pierra Fulliz (Pétrafélix) jusqu'à une lieue vulgaire proche le lac de Quizonet (Lac des Rousses) selon la manière de délimiter du Pays de Vaud, et depuis le Mont appelé Risoud qui est retourné vers Mothioz (Mouthe), jusqu'au Mont appelé Montendre, qui depuis le haut penche du côté de Vaud, comme les eaux regardent et tombent des dites Montagnes vers la dite Abbaye, et le Lac de la dite Abbaye, et vers l'eau appelée l'Orbe, qui sort dudit lac de Quizonet tombant dans le lac de la prédite Abbaye.

Sur le moment, le vague qui planait sur les frontières du territoire inféodé n'offrait aucun inconvénient, si bien qu'en 1344, lorsque François de la Sarraz, se sentant pressé d'argent, s'en remit à l'expédient qui fit la prospérité de la maison de Savoie en pays de Vaud, il vendit ses terres dans toute la Vallée à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et se servit des termes à peine modifiés de l'acte de 1186 pour désigner son fief. Cette vente est faite sous réserve d'un droit

d'usage perpétuel sur les « joux, forêts et pâquiers », pour le vendeur, ses héritiers et successeurs, ses gens et leur postérité. Cette clause fut l'occasion de deux procès entre l'Etat et la famille de Gingins-la Sarraz, en 1815 et 1885.

Les habitants de la commune du Lieu, la seule qui existât à la Vallée jusqu'en 1571, usèrent sans conteste des droits les plus complets sur tout le territoire, y compris le Risoud, durant la domination savoyarde.

En 1359, Amédée de Savoie, seigneur de Vaud, donna confirmation des droits aux habitants. Il était d'un usage courant, de rafraîchir périodiquement ses titres par de nouvelles confirmations.

Le régime bernois n'apporta pas de sensible changement à la situation pratique de ses nouveaux sujets de la Vallée, mais introduisit, dès 1543, une réserve de droit qui indiquait nettement l'orientation de la politique dont LL. EE. ne se sont jamais départies. Large dans la concession des avantages matériels, le gouvernement de la République était strict sur le chapitre de la souveraineté. Ce furent les communes du Lieu, Bursins et Burtigny qui donnèrent au souverain l'occasion d'intervenir, en entamant un procès au sujet du mas de Praz Rodet. Une difficulté étant survenue entre Jean, comte de Gruyère, baron d'Aubonne, et Claude d'Estavayer, abbé du lac de Joux, qui tous deux prétendaient avoir des droits sur les joux noires de Praz Rodet, les deux parties jugèrent opportun d'abriter cette terre, qualifiée d'« inhabitable », plutôt que de la laisser inutilisée et sans profit. C'est ainsi qu'elle fut abergée aux communes de Bursins et Burtigny en 1527. C'est l'origine de la Burtignière et de la Bursine.

A la même époque (1557), la commune du Lieu vendit à deux seigneurs français des terrains dont la ville de Morges fit l'acquisition en 1563. Appelés à se prononcer, LL. EE. déclarèrent que les dites joux et Praz Rodet appartenaient au prince comme choses régales et que, par conséquent, ni l'une ni l'autre partie n'y avait aucun droit. Ceci établi, le gouvernement abergeait à ses sujets du Lieu, pour un très minime entrage, toutes les joux, Praz Rodet, bois, places, pâquiers et autres sis au territoire du Lieu. Les communes de Bursins et Burtigny étaient confirmées dans la possession de leurs acquisitions, mais payaient un entrage plus élevé, en leur qualité d'étrangers à la Vallée. Cet abergement de 1543 peut être considéré comme l'acte fondamental qui réglait la situation économique d'un pays tirant le plus clair de sa subsistance des pâturages et des bois.

Ainsi les habitants jouissaient de la libre disposition des joux, parmi lesquelles le Risoud était implicitement inclus.

Il semble qu'avec une pareille surface boisée à disposition, les exploitations ne dussent entamer que d'une façon insignifiante les disponibilités en bois. La population était rare (150 habitants en 1483, 1903 en 1785) : l'exportation des bois était interdite; la forêt s'étendait probablement plus loin qu'aujourd'hui; il semble donc qu'aucun



CANTINE DE FRAUENFELD, CONSTRUITE EN 1921

Type intéressant d'une grande construction moderne en bois. Portée 35 m. Constructeur: Locher & Cie, entrepreneurs à Zurich



Phot. A. Barbey

ESSAI D'APPLICATION D'ENGRAIS CHIMIQUES DANS UNE PLANTATION
D'ÉPICÉAS

En haut: parcelle témoin sans engrais ; hauteur moyenne des arbres: 1,50 m

En bas: parcelle avec application d'engrais ; hauteur moyenne des arbres: 2,70 m

abus ne dût être constaté. Or, il ressort des rapports déposés par les commissions, qui firent des « visions locales » pour le compte des baillis, que la forêt était soumise au pillage le plus déréglé. Peut-être qu'une bonne part de la forêt était inaccessible, d'où la nécessité de surexploiter les surfaces les mieux desservies; en outre, le défrichement sévissait grâce à l'éloignement qui rendait la surveillance malaisée. C'est ce dernier point qui est rapporté comme particulièrement abusif. Enfin, n'oublions pas que les Bourguignons profitèrent toujours de leur proximité du Risoud suisse, pour y puiser furtivement du bois. Ils imaginèrent même d'offrir leurs services à bas prix aux baillis bernois, pour s'immiscer dans la forêt. Une fois dans la place, ils y prirent pied, et amorcèrent avec les habitants un commerce où le bois servait de monnaie d'échange, favorisés en cela par les gens du pays, qui trouvaient moyen de trafiquer avec les bois, malgré la défense de Berne. C'est dans ces marchés clandestins qu'il faut voir la principale cause des déboisements qui alarmèrent le gouvernement. En 1754, une commission déposa un rapport concluant à des abus manifestes. A considérer la date de cet événement, il est bien possible qu'il contribua à déclencher, trois ans plus tard, le « grand procès », qui fit époque dans l'histoire de la Vallée de Joux, et qui dura de 1757 à 1762.

L'avocat Freymond de Lausanne, agissant au nom de la Chambre des bois, réclamait la restitution à LL. EE. de toutes les usurpations des communes de la Vallée, dans la forêt du Risoud, ainsi que la destruction des fruitières qui s'y étaient établies.

Son acte d'accusation se fondait sur l'argument suivant : le Risoud n'est compris ni dans l'inféodation de 1186, ni dans la vente de 1344, ni dans l'abergement de 1543. Le Risoud appartient au seul souverain, et les communes de la Vallée n'y ont aucun droit.

Ce fut une chaude alerte pour les « Combiens », car c'était mettre en question la jouissance, non seulement des forêts qui leur étaient nécessaires, mais aussi des pâturages qu'ils y avaient installés.

Tous les titres qu'on put trouver furent réunis en un volumineux dossier : il fallut recourir aux archives du dehors, un incendie ayant détruit une bonne part de celles de la Vallée.

On comprend difficilement qu'une contestation aît pu s'élever au sujet de la possession d'une étendue de pays aussi considérable, surtout lorsque tant d'actes s'y rapportent; et cependant les deux parties trouvent, pour étayer leur thèse, des arguments qui paraissent tous péremptoires, à première vue. De telles aventures sont actuellement impossibles grâce au cadastre, mais sans lui on va voir que rien n'est plus aisé que de contester un droit fondé sur des titre et un long usage.

En résumé, les arguments de M. Freymond sont les suivants :

- 1° Dans les actes de 1186, 1344 et 1543, le mot « depuis » appliqué au Risoud, doit s'entendre comme « à partir de »; donc le Risoud n'est pas compris et n'est pas nommé dans les actes ultérieurs.

- 2° Le Risoud est appelé communément « Bois de LL. EE. » ou « Bois du Souverain ».
- 3° La forêt est gardée par des forestiers à la solde et à la livrée de Berne. L'amende par plante coupée est de 50 florins, tandis que pour les forêts simplement banalisées, elle n'est que de 5 florins seulement.
- 4° En 1719, la forêt du Risoud fut abornée et, à cette occasion, aucune protestation ne fut élevée de la part des communes.
- 5° Il existe des titres prouvant que cette forêt a toujours fait partie du domaine souverain (?).

Le défenseur des communes reprenant ces divers points, un à un, n'eut pas de peine à montrer la faiblesse de l'argumentation du préposé de la Chambre des bois, sur tout ce qui touche aux actes primordiaux. On ne voit pas pourquoi l'empereur aurait réservé la forêt du Risoud, sans le dire expressément. Attribuer « à la phrase » depuis le « Mont Risoud » le sens de « à partir du Risoud, non compris », est un non-sens, quand il est dit plus loin : comme les eaux regardent et tombent. Pourquoi appliquer cette interprétation au Risoud et pas au Mont Tendre ? Enfin, si le Risoud est exclu des actes de 1186 et 1344, il n'a jamais pu passer aux mains de LL. EE. et serait à l'heure actuelle à l'Empire. Lorsque la commune du Lieu revendit, en 1557, les Praz Rodet aux gentils-hommes français, cette transaction fut approuvée et laudée par le bailli, bien que les termes de l'acte ne laissent aucun doute à l'égard des prétentions de la commune sur le Risoud.

Sur ce chapitre, la défense a vraiment beau jeu, car tous les textes s'accordent nettement en faveur des communes. Sur les autres points, la réponse des communes paraît moins péremptoire. Les faits avancés par l'avocat Freymond prouvent, à n'en pas douter, que la situation du Risoud à l'égard du gouvernement est bien celle d'une propriété, et non seulement d'un bois à ban ou bois d'avenue. Il y a là, à défaut d'une preuve de droit, une constatation de fait, et l'on ne peut s'empêcher de soupçonner la République de Berne d'avoir suscité le grand procès pour se faire reconnaître « de jure » une propriété qu'elle s'était patiemment appropriée à la faveur des banalisations.

Quant à la seconde proposition, il est clair que le nom de « bois du souverain, bois à LL. EE. » ne se donne pas exclusivement aux forêts domaniales, mais également aussi aux forêts banalisées.

En 1635, des forestiers furent établis pour la garde d'une bande de 100 toises le long de la frontière, soit la largeur habituelle des Avenues (3^e proposition). La nécessité de sauvegarder ces forêts, soumises aux permanentes rapines des Bourguignons, obligea le gouvernement à étendre sa surveillance à tout le Risoud et à y élever l'amende à 50 florins par plante.

Quant à l'abornement de 1719 (4^e proposition), il était nécessaire

pour fixer les limites du bois mis à ban. Le procès-verbal stipule que cet abornement ne doit priver aucun particulier de son droit de pâturage exercé par le passé. Sa rédaction est celle d'un acte de banalisation.

Enfin, les actes dont on parle sans les nommer (5^e proposition) ne sauraient être que des titres très secondaires, car les actes décisifs sont à l'appui de la thèse du Lieu. Par contre, tout a été organisé pour légitimer, en fait, la présence de LL. EE. dans le Risoud.

Nous ne pouvons entrer dans le cœur du débat pour y suivre les répliques et dupliques, bien que cette lecture soit pleine de détails pittoresques. On y lit, entre les lignes, le développement de l'esprit cauteleux naturel à ceux qu'on opprime : en effet, si le droit se trouvait du côté des communes, ce n'est pas à dire qu'elles fussent sans reproche. Elles avaient d'assez violents abus à masquer : on accuse les Bourguignons, mais les gens de la Vallée leur aidaient à l'occasion, et la forêt leur devait une part des dégradations constatées. De même, les extirpations et l'établissement de chalets sont présentés comme des actes licites, mais qui, d'après l'avocat Freymond, se seraient perpétrés avec une discrétion suspecte, dans des endroits singulièrement retirés, et en nombre trop modéré pour que la légitimité en soit vraisemblable. Ce n'est pas l'avis des défenseurs qui prouvent que bien d'autres défrichements ont été exécutés à part le Chalet Capt, et les Cent poses, le long de la frontière, si bien qu'en 1719 il fallut planter des bornes pour empêcher le déboisement de s'accroître, et cela, au su et au vu de tout le monde. En effet, par places, la forêt n'atteint pas les 100 toises réglementaires (300 m).

(A suivre.)

NOS MORTS.

† Robert Rietmann, ancien inspecteur forestier d'arrondissement.

M. Robert Rietmann, ancien inspecteur forestier d'arrondissement, est décédé, après une longue maladie, le 9 septembre, à St-Gall, sa ville natale, où il s'était fixé après avoir pris sa retraite.

Né en 1849, il avait fait ses classes à St-Gall, puis étudié la sylviculture à l'académie forestière d'Aschaffenburg, en Bavière. En 1870, il subit avec succès l'examen de sortie, puis fait un stage d'un an dans les forêts du prince de Fürstenberg. Mais il est attiré par les pays du nord, et c'est ainsi que, pendant plusieurs années, il collabore aux travaux cadastraux du Schleswig.

Peu après l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur les forêts de 1876, il est nommé inspecteur forestier de l'arrondissement du Rheintal. Entré en fonction le 1^{er} mai 1877, il conserve ce poste sans interruption jusqu'à sa mise à la retraite, soit pendant 47 ans. Il eut fort à faire dans cet arrondissement qui ne comprend pas moins de